



Assemblée générale

Distr. limitée
12 juillet 2021
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-septième session

21 juin-13 juillet 2021

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Fédération de Russie : amendement au projet de résolution A/HRC/47/L.23/Rev.1

47/... Mortalité et morbidité maternelles évitables et droits de l'homme

Lire comme suit le paragraphe 1 :

1. *Demande instamment* à tous les États d'éliminer la mortalité et la morbidité maternelles évitables et de respecter, de protéger et de réaliser les droits relatifs à la santé sexuelle et procréative et les droits en matière de procréation, tels qu'établis en application du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement et du Programme d'action de Beijing, ainsi que des textes issus de leurs conférences d'examen tels qu'ils ont été adoptés par l'Assemblée générale, de même que le droit qu'ont les femmes de contrôler pleinement leur sexualité ainsi que leur santé sexuelle et procréative et de prendre librement et en toute responsabilité des décisions y relatives, sans subir de contrainte, de discrimination ou de violence, notamment en levant les obstacles juridiques et en élaborant et en appliquant des politiques, des pratiques optimales et des cadres juridiques qui respectent l'autonomie corporelle et garantissent l'accès universel à des services de santé sexuelle et procréative, ainsi qu'à des informations et à une éducation factuelles dans ce domaine, dans le cadre d'une démarche fondée sur les droits de l'homme, y compris l'accès à la planification familiale, à des méthodes sûres et efficaces de contraception moderne et à la contraception d'urgence, ainsi que l'accès universel aux soins médicaux, notamment à des soins de santé maternelle de qualité tels que l'accompagnement des accouchements par du personnel qualifié, les soins obstétricaux d'urgence et les avortements médicalisés lorsqu'ils ne vont pas à l'encontre de la législation nationale, et d'intégrer la santé sexuelle et procréative dans les stratégies nationales relatives à la santé et dans des programmes s'adressant à toutes les femmes et toutes les filles, y compris les adolescentes ;

